



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative-Bâtiment 2-1 rue Joseph Chanrion-CS 20094  
38032 GRENOBLE CEDEX 1

Tél. 04.57.38.65.38-Fax : 04.76.40.82.14-Mel : ddc-s-acm-jeunesse@isere.gouv.fr  
Site : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse>

Patricia FAYEN-Séjours avec hébergement : 04.57.38.65.24  
Delphine CONTINI-Accueils de loisirs sans hébergement : 04.57.38.65.25

**SARL LES CHALETS SAINT HUGUES**  
**LIEU DIT : GERENTIERE**

**38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE**

# Récépissé de déclaration n° 384421007 d'un local hébergeant des mineurs

### Local

Dénomination : **LES CHALETS SAINT HUGUES**

### Exploitant

Identité : **SARL LES CHALETS SAINT HUGUES**

### Implantation

LIEU DIT : GERENTIERE 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE  
Tél : 06.69.94.12.24

### Caractéristiques local

Nombre de lits ou capacité de couchage : 147  
Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 08 septembre 2017  
Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires : 17 mai 2004

### Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4  
Date dernière visite commission sécurité : 05/02/2020  
Date arrêté municipal d'ouverture : 21/07/1987  
Remarques éventuelles : ACCORD PMI POUR 50 MINEURS DE 4 A 6 ANS-Avis PMI renouvelé valeur illimitée

Fait le 16 octobre 2020 à Grenoble

Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Inspectrice

Isabelle BECU-SALAÜN

Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.

Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.

Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.